

jurismedx

Tour de contrôle des procédures

Le jugement civil

**Lire le dispositif | Comprendre la motivation | Contrôler les frais |
Sécuriser le délai | Préparer la suite**

Laurence Petoud – Référente juridique
CAS Droits des patients & santé publique
www.jurismedx.ch – laurence@jurismedx.ch



Introduction

Les fiches pédagogiques jurismedx ne sont pas des résumés : ce sont des outils de raisonnement.

Chaque fiche est conçue pour transformer la lecture d'un texte, d'un arrêt ou d'une situation en logique juridique claire et exploitable.

Elles servent à :

- Visualiser les mécanismes juridiques,
- Identifier les notions-clés,
- Et bâtir des automatismes solides pour le cas pratique, le commentaire ou le qcm.

💡 *Objectif* : faire de chaque notion une évidence, et de chaque article une arme intellectuelle.

Ressources et contacts utiles

- Carte mentale
- Flash cards
- QCM interactifs
- Cas pratiques

Conclusion générale

Une fiche n'est jamais une fin en soi : c'est une **base de réflexion**.

Elle ne remplace ni la lecture, ni l'analyse — elle les organise.

Reviens-y souvent, complète-les, mets-les à jour.

Les bons étudiants révisent ; les excellents **structurent leur pensée**.

“Une fiche bien faite, c'est un juriste qui pense droit — pas un perroquet du Code.” — *Philosophie jurismedx*



L'essentiel en une phrase

Le dispositif indique ce que le tribunal a juridiquement décidé ; la motivation explique pourquoi ; l'indication des voies de droit précise comment et dans quel délai la décision peut être contestée.

La bonne méthode de lecture est donc :

Dispositif → frais → voies de droit → dates → motivation

Et non :

Page 1 → faits de 2018 → procédure de 2019 → expertise de 2022 → page 74 → découverte brutale que la demande est rejetée.

I. Première porte — De quel type de décision s'agit-il ?

Toutes les décisions rendues pendant une procédure civile ne mettent pas fin à l'ensemble du procès.

Il faut d'abord identifier la nature du prononcé.

1) La décision finale

Elle met fin à la procédure devant l'autorité saisie.

Exemples

- La demande est admise ;
- La demande est rejetée ;
- La demande est déclarée irrecevable ;
- La procédure est rayée du rôle à la suite d'un retrait ou d'une transaction ;
- Le tribunal statue définitivement sur les conclusions soumises.

2) La décision partielle

Elle tranche définitivement :

- Une partie des prétentions ;
- Une prétention parmi plusieurs ;
- Ou la situation de certaines parties seulement,

Alors que le reste du procès se poursuit.

Exemple

Le tribunal statue sur la responsabilité de l'un des deux défendeurs, tandis que la procédure continue contre l'autre.

3) La décision incidente

Elle tranche une question susceptible de mettre fin au procès ou d'en modifier profondément la suite.

Exemples

- Compétence ;
- Qualité pour défendre ;
- Prescription ;
- Principe de la responsabilité avant examen du dommage.

Selon sa nature, elle peut être attaquée immédiatement ou seulement avec la décision finale. Cette distinction devra être vérifiée précisément lors de l'analyse de la voie de droit.

4) L'ordonnance d'instruction



Elle organise la procédure sans trancher encore le fond.

Exemples

- Admission ou refus d'un témoin ;
- Désignation d'un expert ;
- Fixation d'une avance ;
- Production de documents ;
- Calendrier des audiences ;
- Suspension de la procédure.

Une ordonnance d'instruction n'est pas automatiquement attaquable immédiatement.

Tout document provenant du tribunal n'est donc pas encore "le jugement".

5) La décision provisionnelle

Elle ordonne, refuse, modifie ou révoque une mesure destinée à protéger temporairement une situation.

Elle ne tranche généralement pas définitivement le fond.

II. Deuxième porte — Le dispositif

1) Qu'est-ce que le dispositif ?

Le dispositif est la partie juridiquement décisive du jugement.

Il indique notamment :

- Si la demande est admise ou rejetée ;
- Qui doit payer quoi ;
- Quelles obligations sont ordonnées ;
- Quelles conclusions sont déclarées irrecevables ;
- Comment les frais sont répartis ;
- Quels dépens sont dus ;
- Ce qu'il advient d'une demande reconventionnelle.

2) Pour savoir qui a gagné, on lit d'abord le dispositif.

La motivation peut être brillante, sévère ou philosophiquement passionnante : si le dispositif condamne une partie à payer CHF 80'000. –, c'est cette condamnation qui produit l'effet juridique.

3) Le dispositif en version simple

I. La demande est partiellement admise.

II. X SA versera à Mme A. CHF 30'000.–, avec intérêts à 5 % l'an dès le 1er juin 2026.

III. Les frais judiciaires, arrêtés à CHF 12'000.–, sont mis à la charge de Mme A. À raison d'un tiers et de X SA à raison de deux tiers.

IV. X SA versera à Mme A. CHF 8'000.– à titre de dépens réduits.

V. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.



4) Comment le lire ?

Point I — La demande est partiellement admise

La partie demanderesse n'a pas obtenu tout ce qu'elle réclamait.

Point II — Condamnation

Il faut contrôler :

- Le débiteur ;
- Le créancier ;
- Le capital ;
- Le taux d'intérêt ;
- Le point de départ ;
- Les modalités éventuelles.

Point III — Frais judiciaires

Le tribunal répartit les frais selon l'issue ou selon une autre règle applicable.

Point IV — Dépens

Une partie doit contribuer aux frais de représentation de l'autre.

Point V — Rejet du surplus

Tout ce qui n'a pas été admis est rejeté dans la mesure indiquée.

5) Le test du dispositif

Pour chaque chiffre, demander :

- 1) Qui est concerné ?
- 2) Quelle obligation est imposée ?
- 3) Quel montant est dû ?
- 4) À partir de quand ?
- 5) Sous quelle condition ?
- 6) Quel poste a été rejeté ?
- 7) Qui supporte les frais ?
- 8) Le prononcé est-il immédiatement exécutoire ?
- 9) Quelle voie de droit est ouverte ?
- 10) Quelle partie du jugement pourrait être attaquée ?



III. Troisième porte — Gagner ou perdre n'est pas toujours binaire

Victoire totale

Toutes les conclusions principales sont admises.

Victoire partielle

Une partie obtient :

- Une partie du montant ;
- Certains postes seulement ;
- Le principe mais pas tout le dommage ;
- Une mesure moins étendue que celle demandée.

Défaite au fond

Le tribunal examine la prétention et la rejette.

Irrecevabilité

Le tribunal ne traite pas le fond parce qu'une condition procédurale fait défaut.

Transaction ou retrait

Le tribunal ne tranche pas nécessairement matériellement le conflit.

Exemple médico-juridique

Mme A. Réclamait CHF 150'000.—.

Le tribunal lui accorde CHF 35'000.—.

Elle a gagné ?

Oui, sur le principe et sur une partie du montant.

Elle a perdu ?

Oui, sur une part importante de ses prétentions.

Conséquences possibles

- Répartition proportionnelle des frais ;
- Dépens réduits ;
- Intérêt à recourir limité à la partie défavorable ;
- Risque que l'adversaire attaque le principe de la responsabilité.

Dans un jugement partiellement favorable, chacun peut parfois se considérer suffisamment mécontent pour recourir.



IV. Quatrième porte — Admission, rejet ou irrecevabilité

Admission

Le tribunal considère que les conditions de la prétention sont réunies.

Exemple

La demanderesse a établi la violation contractuelle, le dommage et la causalité.

Rejet

Le tribunal traite le fond, mais estime qu'une condition manque.

Exemples

- Absence de preuve de la faute ;
- Causalité non établie ;
- Dommage insuffisamment documenté ;
- Paiement déjà effectué ;
- Prescription valablement invoquée.

Irrecevabilité

Le tribunal ne peut pas examiner le fond.

Exemples

- Tribunal incompétent ;
- Absence d'intérêt digne de protection ;
- Défaut de conciliation ;
- Partie inexistante ;
- Avance non versée ;
- Chose jugée ;
- Conclusions insuffisamment déterminées.

Pourquoi la distinction est capitale

Elle influence notamment :

- La possibilité de réintroduire une action ;
- L'autorité de la chose jugée ;
- La stratégie de recours ;
- La manière de corriger le problème ;
- Les frais ;
- Le délai disponible.

Un dossier irrecevable n'est pas nécessairement un dossier matériellement infondé.

Mais il peut avoir perdu suffisamment de temps pour devenir ensuite irrécupérable.



v. Cinquième porte — La motivation

Sa fonction

La motivation explique le chemin suivi par le tribunal.

Elle permet de comprendre :

- Quels faits ont été retenus ;
- Quelles preuves ont convaincu ;
- Quelles preuves ont été écartées ;
- Quelles règles ont été appliquées ;
- Pourquoi certaines conclusions ont été admises ou rejetées ;
- Comment les montants et les frais ont été calculés.

La cartographie de la motivation

Une motivation civile comprend souvent :

1. Les parties et les conclusions

Ce que chacune demandait au terme du procès.

2. La procédure

Les actes accomplis :

- Conciliation ;
- Écritures ;
- Audiences ;
- Expertises ;
- Incidents.

3. Les faits retenus

Le tribunal reconstitue les événements qu'il considère établis.

4. L'appréciation des preuves

Il explique pourquoi il retient :

- Un document ;
- Un témoignage ;
- Une expertise ;
- Une version plutôt qu'une autre.

5. Le droit

Il expose les règles applicables.

6. La subsumption

Il applique les règles aux faits retenus.

7. Le calcul

Il détermine les montants, intérêts, frais et dépens.



VI. La lecture JurisMedX de la motivation

Ne pas tout surligner.

Utiliser quatre codes :

F — Fait retenu

Le déficit est apparu le lendemain de l'intervention.

P — Preuve déterminante

Le tribunal suit l'expertise judiciaire.

D — Droit appliqué

Conditions de la responsabilité contractuelle.

C — Conséquence

La causalité n'est établie que pour une incapacité temporaire.

VII. Le tableau d'analyse

Question	Position du tribunal	Élément décisif	Effet
Information suffisante ?	Non	Formulaire trop général	Violation admise
Faute technique ?	Non établie	Expertise judiciaire	Grief rejeté
Causalité ?	Partielle	Expertise	Dommage limité
Perte de gain ?	CHF 25'000. –	Salaires et assurances	Montant admis
Tort moral ?	CHF 10'000. –	Séquelles temporaires	Montant réduit

Ce tableau révèle en quelques minutes l'endroit exact où le procès a été gagné ou perdu.

VIII. Sixième porte — Les faits constatés

Le tribunal ne reprend pas nécessairement chaque allégué.

Il détermine les faits qu'il considère pertinents et établis.

Il peut :

- Admettre un fait ;
- Retenir seulement une partie d'un récit ;
- Écarter un témoignage ;
- Privilégier un document contemporain ;
- Suivre une expertise ;
- Retenir une chronologie différente de celle des deux parties.

Le contrôle des faits

Pour chaque fait décisif, demander :

- Avait-il été allégué ?
- Était-il contesté ?
- Quelle preuve le soutient ?
- Le tribunal a-t-il correctement compris la pièce ?
- Existe-t-il une contradiction interne ?
- Un fait important a-t-il été omis ?
- Un élément a-t-il été retenu sans respecter le droit d'être entendu ?

Exemple



Le tribunal écrit :

La demanderesse n'a consulté aucun médecin avant le 15 mars 2026.

Or la pièce 12 mentionne une consultation le 8 mars.

Il faut examiner :

- Si cette pièce avait été régulièrement produite ;
- À quel allégué elle était rattachée ;
- Si le tribunal l'a ignorée ;
- Si l'erreur est décisive ;
- Si elle peut constituer un grief recevable.

Toute erreur factuelle n'entraîne pas automatiquement l'annulation.

Il faut montrer qu'elle influence le résultat.

ix. Septième porte — l'appréciation des preuves

Le jugement doit permettre de comprendre pourquoi le tribunal a été convaincu — ou non.

Il peut notamment examiner :

- La cohérence ;
- La précision ;
- La proximité temporelle ;
- L'indépendance ;
- L'intégrité d'un document ;
- Les contradictions ;
- La méthode de l'expert ;
- Les explications données à l'audience.

Le jugement qui suit l'expertise

Le tribunal retient l'expertise judiciaire, jugée complète, cohérente et fondée sur l'ensemble du dossier.

La partie mécontente ne peut pas utilement se contenter de dire :

« Nous ne sommes pas d'accord avec l'expert. »

Il faut identifier :

- Une lacune ;
- Une contradiction ;
- Une méthode erronée ;
- Une question non résolue ;
- Un document ignoré ;
- Une compétence insuffisante ;
- Un raisonnement incompréhensible.



Le jugement qui s'en écarte

Le tribunal n'est pas automatiquement lié par l'expertise.

Mais s'il s'en écarte sur un point technique, sa motivation doit permettre de comprendre :

- Pourquoi ;
- Sur quel élément ;
- Avec quelle autre base spécialisée.

Le juge apprécie l'expertise.

Il ne devient pas neurologue entre la page 54 et la page 55.

x. Huitième porte — La subsomption

Qu'est-ce que c'est ?

La subsomption consiste à appliquer la règle juridique aux faits retenus.

Règle

Une responsabilité suppose plusieurs conditions.

Faits retenus

- Information insuffisante ;
- Atteinte réalisée ;
- Dommage documenté ;
- Causalité limitée.

Résultat

La responsabilité est admise pour certains postes, mais non pour l'ensemble du dommage réclamé.

Le test de cohérence

- 1) Le tribunal a-t-il identifié la bonne règle ?
- 2) A-t-il examiné toutes ses conditions ?
- 3) Les faits retenus répondent-ils réellement à ces conditions ?
- 4) A-t-il ajouté une condition inexistante ?
- 5) A-t-il omis un fondement invoqué ?
- 6) Les parties ont-elles pu s'exprimer sur la qualification appliquée ?



XI. Neuvième porte — Les frais judiciaires

Les frais judiciaires peuvent notamment comprendre :

- L'émolument du tribunal ;
- Les frais d'expertise ;
- Les indemnités de témoins ;
- Les traductions ;
- Les autres frais d'administration des preuves.

Le jugement indique :

- Leur montant ;
- Leur répartition ;
- Leur compensation avec les avances déjà versées ;
- L'éventuel remboursement dû entre les parties.

Le CPC règle la répartition des frais selon l'issue du procès, avec diverses exceptions tenant notamment au comportement procédural, à l'équité, à la transaction ou à la nature du litige.

Exemple

Frais judiciaires totaux

CHF 24'000. –

Répartition

- Demanderesse : un tiers ;
- Défenderesse : deux tiers.

Avances

- Demanderesse : CHF 20'000. – ;
- Défenderesse : CHF 4'000.–.

Le dispositif doit encore permettre de déterminer :

- Ce que le tribunal prélève sur chaque avance ;
- Ce que l'État rembourse ;
- Ce qu'une partie doit restituer à l'autre.

Le piège du « j'ai gagné »

La demanderesse obtient CHF 5'000.– sur les CHF 100'000.– réclamés.

Elle peut techniquement avoir obtenu gain de cause sur un point.

Mais la répartition des frais peut rester largement défavorable en raison :

- De son échec principal ;
- Du rapport entre conclusions et résultat ;
- Des coûts d'expertise ;
- Des dépens dus.

Une condamnation de CHF 5'000. – peut accompagner une facture procédurale bien moins festive.



XII. Dixième porte — Les dépens

Les dépens constituent la participation mise à la charge d'une partie pour les frais occasionnés à l'autre.

Ils peuvent notamment couvrir, selon le tarif applicable :

- Les honoraires de représentation ;
- Les débours ;
- Certains frais nécessaires.

Ils ne correspondent pas nécessairement :

- À la totalité de la facture de l'avocat ;
- Au temps réellement consacré ;
- À tous les frais internes ;
- Au montant librement facturé au client.

À contrôler

- Qui reçoit les dépens ;
- Qui doit les payer ;
- Leur montant ;
- Leur éventuelle réduction ;
- Leur compensation ;
- Le traitement d'une pluralité de parties ;
- Le sort de l'assistance judiciaire.

XIII. Onzième porte — l'assistance judiciaire

Une partie bénéficiant de l'assistance judiciaire peut néanmoins :

- Perdre le procès ;
- Devoir des dépens à la partie adverse ;
- Être tenue ultérieurement de rembourser l'État si sa situation s'améliore, selon les conditions applicables.

L'assistance judiciaire ne transforme donc pas une défaite en procédure sans aucune conséquence économique.

XIV. Douzième porte — La notification

La date essentielle n'est pas nécessairement celle du jugement

Il faut distinguer :

- La date à laquelle le jugement est rendu ;
- La date figurant sur le document ;
- La date d'expédition ;
- La date de notification ;
- La date de retrait postal ;
- Le moment auquel une fiction de notification peut intervenir.

Les délais de voie de droit sont liés à la notification selon les règles applicables, pas au jour où le jugement a été rédigé dans les bureaux du tribunal.

Le dossier de notification



Conserver immédiatement :

- L'enveloppe ;
- Le suivi postal ;
- L'avis de retrait ;
- Le jugement complet ;
- Les annexes ;
- La preuve de remise électronique éventuelle ;
- La date communiquée par le mandataire.

Le registre immédiat

Élément	Date
Date du jugement	
Date d'expédition	
Avis de retrait	
Retrait effectif	
Date de notification retenue	
Échéance de demande de motivation	
Échéance de voie de droit	
Échéance interne	

xv. Treizième porte — Jugement motivé ou dispositif seul

Le tribunal peut communiquer sa décision :

- Sous forme de décision écrite motivée ;
- Ou, dans les conditions prévues par le CPC, par notification du dispositif sans motivation écrite complète.

Lorsqu'une décision est communiquée sans motivation écrite, une partie doit demander la motivation dans les **dix jours** suivant la communication. À défaut, elle est réputée avoir renoncé à attaquer la décision par appel ou recours.

Un dispositif favorable ou défavorable ne doit jamais être rangé avant d'avoir vérifié s'il faut demander sa motivation.

Exemple

Le tribunal communique oralement puis par écrit :

La demande est rejetée. Les frais sont mis à la charge de la demanderesse.

Aucune motivation complète n'accompagne le dispositif.

Réflexe

1. Relever immédiatement la notification ;
2. Agender dix jours ;
3. Demander la motivation écrite ;
4. Conserver la preuve de la demande ;
5. Attendre le jugement motivé pour analyser la voie de droit.



Le piège monumental

« Nous verrons si nous faisons appel quand nous recevrons la motivation. »

Sans demande de motivation dans les dix jours, cette motivation peut précisément ne jamais arriver sous la forme permettant d'ouvrir la voie de droit.

Il ne faut pas attendre le document que l'on devait demander.

xvi. Quatorzième porte — Les voies de droit

Le jugement doit normalement comporter une indication relative :

- À la voie de droit ;
- À l'autorité compétente ;
- Au délai.

Mais cette indication doit tout de même être contrôlée.

Le CPC distingue principalement :

- L'appel ;
- Le recours.

L'appel est la voie ordinaire lorsque ses conditions sont réunies. Le recours intervient notamment lorsque l'appel n'est pas ouvert ou pour certaines décisions prévues par la loi. La Chambre des recours civile vaudoise traite les recours contre les décisions civiles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel, sous réserve des compétences d'autres cours spécialisées.

Ne pas écrire immédiatement « appel »

Avant de choisir, contrôler :

- Le type de décision ;
- La matière ;
- La valeur litigieuse ;
- La procédure appliquée ;
- La nature patrimoniale ou non ;
- La disposition spéciale ;
- Le délai ;
- Le pouvoir d'examen de l'autorité supérieure.

Cette séparation fera l'objet de la fiche suivante.



xvii. Quinzième porte — l'exécution

Une décision favorable n'est pas nécessairement immédiatement exécutable.

Il faut vérifier notamment :

- Si elle est entrée en force ;
- Si la voie de droit possède un effet suspensif ;
- Si l'exécution provisoire a été ordonnée ;
- Si une attestation est nécessaire ;
- Quelle procédure d'exécution doit être engagée.

Le CPC règle l'exécution des décisions et distingue notamment les décisions exécutoires faute de voie de droit suspensive de celles dont l'exécution dépend encore d'une condition.

Jugement favorable en paiement

La partie adverse ne paie pas spontanément.

Il faudra peut-être :

- Adresser une demande de paiement ;
- Fixer un délai ;
- Ouvrir ou continuer une poursuite ;
- Obtenir la mainlevée sur la base du jugement exécutoire ;
- Poursuivre l'exécution.

L'État de Vaud rappelle qu'un jugement exécutoire peut constituer un titre de mainlevée définitive dans une poursuite.

Le jugement reconnaît le droit.

Il ne déplace pas spontanément l'argent d'un compte bancaire à l'autre.

xviii. Seizième porte — l'autorité de la chose jugée

Une décision définitive peut empêcher que le même litige soit rejugé entre les mêmes parties.

Il faut analyser :

- Les parties ;
- La prétention ;
- Les conclusions ;
- Le fondement factuel ;
- Le dispositif ;
- Les questions définitivement tranchées.

Le piège de la motivation

La chose jugée se détermine principalement à partir du dispositif, interprété si nécessaire à la lumière de la motivation.

Une phrase incidente de la motivation n'a pas nécessairement la même portée qu'un point effectivement tranché.

Exemple

Le tribunal relève :

La question de l'information peut rester ouverte, la demande devant déjà être rejetée faute de causalité.

Il n'a pas nécessairement définitivement tranché la question de l'information.



xix. Dix-septième porte — Rectification, explication et révision

Toutes les difficultés ne nécessitent pas immédiatement un appel.

Selon leur nature, il peut être nécessaire d'examiner :

- **La rectification**

Pour une erreur manifeste, telle qu'une erreur de calcul ou de rédaction.

- **L'interprétation**

Lorsque le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet.

- **La révision**

Dans des situations exceptionnelles prévues par le CPC, notamment lorsque certains faits ou moyens décisifs sont découverts après coup ou qu'un autre motif légal est réalisé.

Une addition fausse, un raisonnement juridique contesté et une preuve découverte après le jugement ne suivent pas la même porte de sortie.

xx. Exemple d'erreur matérielle

Motivation

Le tribunal retient :

- CHF 20'000. – de perte de gain ;
- CHF 5'000. – de frais ;
- CHF 10'000. – de tort moral.

Total annoncé

CHF 25'000.–.

Il existe manifestement un problème arithmétique.

Il faut examiner une demande de rectification plutôt que construire immédiatement un appel de cinquante pages sur l'addition.

xxi. Dix-huitième porte — Le délai de réflexion n'existe pas

Dès la notification, plusieurs tâches commencent simultanément :

1. Lire le dispositif ;
2. Identifier le résultat ;
3. Relever les frais ;
4. Déterminer si la motivation est complète ;
5. Agender la demande de motivation éventuelle ;
6. Déterminer la voie de droit ;
7. Sécuriser le délai ;
8. Examiner l'exécution ;
9. Informer la partie ;
10. Préserver le dossier.

Le délai court pendant que l'on digère émotionnellement le jugement.



xxii. La méthode JurisMedX en douze minutes

Minute 1 — Identifier le document

Jugement final, décision incidente, ordonnance ou mesure provisionnelle ?

Minute 2 — Lire le dispositif

Qui obtient quoi ?

Minute 3 — Lire les frais

Qui paie combien ?

Minute 4 — Lire les voies de droit

Appel, recours ou autre ?

Minute 5 — Relever la notification

Quelle date déclenche le délai ?

Minute 6 — Contrôler la motivation

Complète ou à demander ?

Minute 7 — Agender

Délai légal et échéance interne.

Minutes 8 à 10 — Cartographier la motivation

Faits, preuves, droit, conséquences.

Minute 11 — Examiner l'exécution

Que peut-on faire immédiatement ?

Minute 12 — Décider de la prochaine action

Accepter, exécuter, demander la motivation, rectifier ou préparer une voie de droit.



xxiii. Le tableau de décodage du jugement

Question	Réponse
Type de décision	
Date du prononcé	
Date de notification	
Demande admise, rejetée ou irrecevable	
Montant obtenu	
Montant rejeté	
Intérêts	
Frais judiciaires	
Dépens	
Motivation complète	Oui / Non
Demande de motivation nécessaire	Oui / Non
Voie de droit indiquée	
Autorité	
Délai	
Effet suspensif	
Exécution possible	
Échéance interne	

xxiv. La matrice « pourquoi avons-nous gagné ou perdu ? »

Condition	Fait retenu	Preuve décisive	Décision
Violation			Admise / rejetée
Faute			Admise / rejetée
Causalité			Admise / rejetée
Dommage			Montant
Information			Suffisante / insuffisante
Prescription			Acquise / non acquise



xxv. Mini-cas — Champagne ou eau plate ?

Mme B. Réclamait CHF 120'000.– à une clinique.

Le dispositif prévoit :

1. La demande est partiellement admise.
2. La clinique versera CHF 25'000.– avec intérêts.
3. Les frais judiciaires de CHF 30'000.– sont répartis à raison de trois quarts à la charge de Mme B. Et d'un quart à la charge de la clinique.
4. Mme B. Versera à la clinique CHF 6'000.– de dépens réduits.
5. Le surplus est rejeté.

A-t-elle gagné ?

Elle obtient une condamnation de CHF 25'000.–.

Mais elle supporte :

- CHF 22'500. – de frais judiciaires ;
- CHF 6'000. – de dépens ;
- Ses propres honoraires non couverts.

Le résultat économique doit donc être calculé avant de sortir les flûtes.

Que faut-il lire dans la motivation ?

- Quel principe de responsabilité a été admis ;
- Pourquoi le montant est limité ;
- Quels postes sont rejetés ;
- Quelle preuve a déterminé la causalité ;
- Pourquoi les frais sont répartis ainsi.

Qui peut contester ?

Mme B. Peut souhaiter attaquer la réduction de ses prétentions.

La clinique peut souhaiter contester la responsabilité ou les CHF 25'000.– accordés.

Un dispositif partiellement favorable peut ouvrir deux fronts de recours opposés.

xxvi. Mini-cas — Le jugement sans motivation

Le dispositif est notifié le 4 septembre.

Il rejette la demande, mais ne comporte pas de motivation écrite complète.

Premier délai

La motivation doit être demandée dans les dix jours suivant la communication selon l'art. 239 CPC.

Mauvais réflexe

Attendre un mois pour décider si le dossier mérite un appel.

Bon réflexe

Demander immédiatement la motivation, puis analyser la voie de droit après réception du jugement motivé.



xxvii. Mini-cas — l'irrecevabilité qui ne dit rien du fond

Mme C. Réclame CHF 50'000.—.

Le tribunal déclare la demande irrecevable parce que l'autorisation de procéder était expirée lors du dépôt.

Le tribunal a-t-il nié le dommage ?

Non.

A-t-il admis la responsabilité ?

Non plus.

Problème réel

La porte procédurale n'a pas été franchie.

Il faut immédiatement examiner :

- Une voie de droit ;
- La possibilité d'une nouvelle conciliation ;
- La prescription ;
- Les frais ;
- La survie de la prétention.



xxviii. Mode terrain — Ouvrir l'enveloppe

1. Identification

Autorité :

Référence :

Type de décision :

2. Notification

Date figurant sur le jugement :

Date de réception :

Enveloppe conservée : ☐ Oui ☐ Non

3. Dispositif

Résultat principal :

Montant :

Intérêts :
.....

Autres obligations :
.....

4. Frais

Frais judiciaires :
.....

Répartition :
.....

Dépens :
.....

5. Motivation

☐ Complète

☐ Dispositif seul

☐ À vérifier

Demande de motivation à déposer avant le :
.....

6. Voie de droit

☐ Appel

☐ Recours

☐ Révision

☐ Rectification ou interprétation

☐ Aucune voie ordinaire identifiée

☐ À vérifier

Autorité :
.....
.....

Délai :
.....

7.



Exécution

- ☐ Immédiatement exécutoire
- ☐ Effet suspensif
- ☐ Exécution provisoire
- ☐ Attestation nécessaire
- ☐ À vérifier

8. Décision stratégique

- ☐ Accepter
- ☐ Demander la motivation
- ☐ Demander une rectification
- ☐ Préparer une voie de droit
- ☐ Exécuter
- ☐ Négocier
- ☐ Attendre une éventuelle attaque adverse tout en préparant la réponse

Contrôle dans les vingt-quatre heures

- ☐ Le dispositif a été résumé
- ☐ Le résultat économique est calculé
- ☐ L'enveloppe est conservée
- ☐ La notification est sécurisée
- ☐ La motivation est vérifiée
- ☐ Le délai de dix jours est examiné
- ☐ La voie de droit est identifiée provisoirement
- ☐ Une échéance interne est fixée
- ☐ L'effet suspensif est contrôlé
- ☐ L'exécution est examinée
- ☐ La partie concernée est informée
- ☐ Le dossier est confié à un responsable identifié



xxix. Les quinze pièges jurismedx

Piège n° 1 — Commencer page 1

Et attendre soixante-dix-neuf pages pour découvrir le résultat.

Piège n° 2 — Lire “partiellement admise” et crier victoire

Sans examiner les montants, frais et dépens.

Piège n° 3 — Confondre rejet et irrecevabilité

L'un traite le fond ; l'autre ferme la porte procédurale.

Piège n° 4 — Oublier le surplus rejeté

La partie croit que le tribunal a seulement omis certains postes.

Piège n° 5 — Ignorer les intérêts

Le capital est correct, mais le point de départ est défavorable.

Piège n° 6 — Négliger les frais

La victoire économique fond sous la facture du procès.

Piège n° 7 — Attendre spontanément la motivation

Alors qu'elle devait être demandée dans les dix jours.

Piège n° 8 — Agender depuis la date imprimée

Au lieu d'analyser la notification.

Piège n° 9 — Jeter l'enveloppe

Elle contenait précisément la preuve de la date.

Piège n° 10 — Croire aveuglément l'indication de voie de droit

Elle doit être vérifiée au regard de la décision et du CPC.

Piège n° 11 — Contester tout le jugement

Sans identifier les points réellement défavorables et attaquables.

Piège n° 12 — Discuter une faute sans attaquer le motif décisif

Le tribunal a rejeté la demande pour absence de causalité.

Piège n° 13 — Transformer une erreur de calcul en grande bataille juridique

Une rectification aurait peut-être suffi.

Piège n° 14 — Gagner et ne rien exécuter

Le débiteur ne paie pas spontanément.

Piège n° 15 — Attendre la fin du délai pour prendre une décision stratégique

Le dossier a besoin d'une analyse avant de pouvoir choisir correctement.



xxx. **À retenir**

Dispositif

Ce que le tribunal a juridiquement décidé.

Motivation

Pourquoi il l'a décidé.

Admission

La prétention est reconnue totalement ou partiellement.

Rejet

La prétention est examinée mais refusée au fond.

Irrecevabilité

Le fond n'est pas examiné en raison d'un obstacle procédural.

Frais

Le coût judiciaire réparti entre les parties.

Dépens

La participation aux frais de représentation de l'autre partie.

Notification

Le point de départ à sécuriser pour les démarches suivantes.

Demande de motivation

Dix jours lorsque le dispositif a été communiqué sans motivation écrite complète.

xxxi. **Formule JurisMedX**

Lire la fin | Identifier le résultat | Calculer le coût | Sécuriser la notification | Comprendre le motif | Choisir la suite

Et surtout :

On peut parfaitement commencer un jugement par la fin.

Ce n'est pas tricher : c'est éviter de lire quatre-vingts pages avant de savoir pourquoi on les lit.